

**NP 2022 - AR – 327R**

## **ARRÊTÉ NON PERMANENT**

### **RESTRICTION DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE POINTS DE COLLECTES POUR LES SAPINS DE NOËL.**

---

Le Maire de BEAUCHAMP,

**Vu** le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1<sup>er</sup> – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

**Vu** les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la mise en place de trois points de collectes pour le recyclage des sapins de Noël.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement,

#### **ARRETE :**

**Article 1** La collecte pour le recyclage des sapins de Noël (non floqués) est prévue pour la période du 23 décembre 2022 au 20 janvier 2023.

**Article 2** Trois points de collectes seront mis en place sur la ville :  
- Sur le parking du stade en face du cimetière (10 avenue de l'égalité)  
- Sur l'espace végétalisé du parking Salengro (49 avenue Roger Salengro)  
- Sur l'espace pavés en face du parking Dumas (11 avenue Georges Clemenceau)

**Article 3** Trois places sur le parking du stade seront réservées à l'emplacement de collecte. Tout stationnement gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) sera susceptible d'être verbalisé et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des barrières et des panneaux de signalisation verticale réglementaire indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge des services techniques communaux et sous la surveillance de la police municipale.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché à compter du 21 décembre 2022.
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 7** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de Beauchamp,



Françoise NORDMANN

La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le \_\_\_\_\_